

## **Observations écrites soumises par le Conseil International des Femmes, la Fondation Jean et Jeanne Scelles et le Conseil National des Femmes Françaises**

### **Débat général sur le Groupe de travail technique sur les recommandations générales sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales.**

Adressée à Mme Buchmann ([dbuchmann@ochcr.org](mailto:dbuchmann@ochcr.org))

*Fondé en 1888, le Conseil International des Femmes est présent dans la plupart des pays du monde. Le Conseil avec ses représentantes permanentes auprès des Nations Unies milite pour l'égalité entre les Femmes et les Hommes et l'accès aux droits humains universels et fondamentaux. Le Conseil National des Femmes Françaises, fondé en 1901, est la branche française du Conseil International.*

*Depuis 26 ans la Fondation Jean et Jeanne Scelles combat le système prostitutionnel et l'exploitation des personnes prostituées et est également un observatoire international spécialisé dans la veille et l'analyse des phénomènes liés à la prostitution.*

Mesdames et Messieurs, Membres du Groupe de travail,

Il n'aura échappé à personne que les phénomènes migratoires ont pris une ampleur inédite depuis la seconde guerre mondiale. Dans le même temps, 20 millions de personnes seraient victimes de traite des êtres humains dans le monde dont une très large majorité de femmes et de mineur.e.s. Selon l'UNODC<sup>1</sup>, 83% des femmes et 72% des filles victimes de traite identifiées le sont à des fins d'exploitation sexuelle. En France, on compte approximativement 37000 personnes en situation de prostitution dont 85% de femmes<sup>2</sup>. Le Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations affirme que 93%<sup>3</sup> des personnes en situation de prostitution sont d'origine étrangère, la plupart venant principalement d'Afrique de l'Ouest (Nigéria), d'Europe de l'Est (Bulgarie, Roumaine) et de Chine. Parmi elles, la proportion des mineur.e.s y est en forte augmentation.

Ces personnes migrantes et/ou issues des minorités, victimes de conflits armés, de catastrophes climatiques, fuyant la précarité, les discriminations ethniques et religieuses sont aujourd'hui les premières victimes de l'exploitation sexuelle à grande échelle. Une population vulnérable, à la merci des passeurs, des trafiquants, des réseaux de la criminalité organisée transnationale. Imaginons un moment le parcours d'une jeune femme nigériane qui a enduré les pires violences physiques et psychologiques, la vente et le recrutement par tromperie d'une mère, le dressage, les viols et la prostitution lors de son parcours migratoire, déjà brisée si elle n'est pas morte avant de se retrouver sur les trottoirs d'Italie, d'Espagne ou de France, ou anonymisée sur une plateforme d'annonces en ligne de prostitution. L'exploitation de la vulnérabilité de ces jeunes femmes et filles migrantes, leur détresse, leur déracinement, leur misère économique, le racisme et la xénophobie, sont aujourd'hui les ressorts de cette sordide réalité. Les violences sexuelles ne viennent pas que

---

<sup>1</sup> UNODC, Global Report on Trafficking in Persons 2018

<sup>2</sup> Mouvement du Nid, Psytel, ProstCost. Estimation du coût économique et social de la prostitution en France, 2015

<sup>3</sup> « Prostitution en France : ampleur du phénomène et impact sur les personnes prostituées », La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n°7, octobre 2015.

des trafiquants ou des passeurs mais aussi des milices locales, des policiers corrompus et parfois des organisations humanitaires censées les protéger. Des situations de prostitution sont abondamment signalées par différentes organisations notamment près des camps de réfugiés ou dans les zones de transit. L'ONG Save The Children Italie indique que plus de 1900 jeunes filles dont 160 enfants auraient été victimes d'exploitation sexuelle entre 2017 et 2018, suite notamment au démantèlement du camp de la Roya<sup>4</sup>.

Ces multiples discriminations sont en complète infraction avec, au moins, deux conventions onusiennes contraignantes pour les États parties : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Encontre des Femmes notamment dans son article 6 (CEDAW - 1979), et la Convention des Nations Unies pour la Répression de la Traite des Êtres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949).

Par ailleurs, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Palerme, 2000), invite à « décourager la demande » afin de couper le proxénétisme de ses sources de profits qui alimentent la traite des êtres humains. Rappelons également que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 8 avril 2014, une résolution relative à la prostitution, à la traite et à l'esclavage moderne recommandant de pénaliser l'achat d'acte sexuel et non les personnes en situation de prostitution.

Concernant les enfants, l'article 34 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989, ratifiée par 195 États, prévoit que les États signataires doivent protéger tous les enfants de la violence et de l'exploitation sexuelle et Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (2002) ratifié par 169 États qui interdit explicitement « *d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage* ».

Le 13 avril 2016, la France a adopté une loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées que le Conseil Constitutionnel vient de déclarer conforme à la constitution, en précisant que le législateur entend « *lutter contre cette activité et contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, activités criminelles fondées sur la contrainte et l'asservissement* ». L'avis rendu par le Conseil Constitutionnel précise en outre que le législateur « *a ainsi entendu assurer la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre ces formes d'asservissement et poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de prévention des infractions* ». Interdire l'achat du corps d'autrui, c'est bien protéger les droits fondamentaux de la personne.

---

4 <https://www.savethechildren.it/cosa-facciamo/pubblicazioni/piccoli-schiavi-invisibili-2018>

**Le Conseil Internationale des Femmes, la Fondation Jean et Jeanne Scelles et le Conseil National des Femmes Françaises proposent les amendements suivants au du groupe de travail sur les recommandations générales au sujet de la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales.**

**Au sujet de la note de concept** préparée par le CEDEF sur son élaboration de recommandations générales sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales :

- **l'article 6** doit être cité dans son intégralité. « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer sous toutes leurs formes, le trafic de femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes* » sans omettre « *l'exploitation de la prostitution des femmes* ».
- Paragraphe 53 : l'utilisation des termes « prostitution forcée » et « exploitation sexuelle forcée » sont des termes qui doivent être supprimés parce que non définis en Droit International. Rappelons une nouvelle fois la Convention du 2 décembre 1949 qui affirme dans son préambule que la prostitution et la traite à des fins de prostitution « *sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine, et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté* ».

Par ailleurs, l'utilisation du terme « forcée » induit de fait la possibilité d'une forme « consentie » contraire aux principes des droits humains fondamentaux, à la dignité de la personne humaine et à la non-marchandisation du corps. Or, le consentement n'est pas mentionné dans la Convention de 1949. La prostitution et la traite des êtres humains sont incompatibles avec la dignité de la personne humaine, qu'elle soit « forcée » ou « volontaire ». De même, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) des Nations Unies rappelle, dès sa première phrase, que la **dignité** est un **droit fondamental**: « *La reconnaissance de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». La Charte des Nations Unies, ratifiée par 193 Etats, mentionne solennellement, dans son préambule, sa résolution « *à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* ».

« *Sans la liberté de dire « non », le « oui » n'est que le signe du renoncement et de la résignation.* » affirme la juriste Muriel Fabre-Magnan dans son ouvrage, « *L'institution de la liberté* » (PUF, 2018).

- La note de concept doit inclure, dans son intégralité, la définition complète du Protocole de Palerme notamment l'article 9-5: « *Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.*»

**Au sujet des recommandations générales**

- **Dépénaliser les victimes et criminaliser l'achat d'actes sexuels** : Le modèle législatif, créé par la Suède en 1999, a fait le choix de la dépénalisation et de l'accompagnement des personnes en situation de prostitution, de l'incrimination de l'achat d'actes sexuels, de la pénalisation des proxénètes, de la sensibilisation de la population et de la prévention. L'objectif, en reconnaissant

aux personnes prostituées le statut de victimes et en luttant contre la demande, est de dénoncer la violence faite aux femmes et aux mineurs par le système prostitutionnel, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre le proxénétisme et la criminalité transnationale organisée en les privant de leurs sources de profits. La Suède est un des pays d'Europe où les cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont parmi les plus faibles d'Europe. Aujourd'hui, la Norvège, l'Islande, le Canada, l'Irlande du Nord, la France, l'Irlande et, récemment, Israël ont adopté ce modèle global.

- **Initier une gouvernance de l'internet:** la prise de conscience des phénomènes grandissants d'exploitation sexuelle en ligne notamment via les plateformes d'annonces facilitant ces dérives a entraîné la réaction de certains Etats. Aux Etats-Unis, l'adoption de la loi FOSTA/SESTA a permis aux autorités la saisie du site Backpage. En France, alors que 62% de la prostitution passerait par internet<sup>5</sup>, une plateforme d'annonces en ligne, poursuivie en justice pour proxénétisme aggravé, a suspendu sa rubrique « Rencontres ». Nous recommandons une réflexion ouverte autour d'une gouvernance mondiale de l'internet chargée de prendre les mesures adaptées contre toute facilitation de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en ligne, y compris par l'intermédiaire des réseaux sociaux et des moyens de communication, cryptés ou non.
- **Agir ensemble par la coopération internationale:** Des accords d'entraide judiciaire multilatéraux ou bilatéraux sont conclus entre les pays pour faciliter les coopérations policières et judiciaires. Les succès remportés par ces actions ont convaincu les gouvernements que la coopération internationale est une forme d'action à développer pour combattre la traite des êtres humains. Nous recommandons que tous les moyens soient mis en oeuvre pour la développer, notamment auprès des pays d'origine des victimes de traite des êtres humains.
- La note de concept et les recommandations générales **ne peuvent inclure la convention n°182 de l'OIT** sur les « *pires formes de travail des enfants* ». Cette convention viole le Protocole de Palerme, la Convention des Droits de l'Enfant, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Encontre des Femmes. L'exploitation des enfants dans la prostitution est un abus sexuel donc un crime et non un travail.
- Nous recommandons que l'obligation pour les Etats parties de ventiler les statistiques sur la traite par sexe, âge et forme d'exploitation au titre de l'indicateur 16.2.2.2 des objectifs du développement durable.
- Nous recommandons **le développement des recherches sur les préjudices physiques et psychologiques** omniprésents chez les victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains pour aller au-delà du cadre de la lutte contre le VIH/Sida et de l'accès aux soins de santé. En France, les personnes prostituées consomment 4,5 fois plus de médicaments, notamment antidépresseurs et anxiolytiques, que la population générale<sup>6</sup>. La prostitution génère de graves souffrances psychiques liées en particulier à la répétition de rapports sexuels non désirés pouvant provoquer un état de stress post-traumatique. Les personnes en situation de prostitution peuvent développer un mécanisme de défense appelé « dissociation » traumatique pour se détacher de soi et se protéger d'un vécu insoutenable.

---

5 Mouvement du Nid, Psytel, ProstCost. Estimation du coût économique et social de la prostitution en France, 2015

6 *Etude Prosanté, 2013*

- **Nous recommandons la confiscation des avoirs criminels** au profit de l'aide aux victimes. La possibilité de confisquer tout ou partie du patrimoine des personnes impliquées dans des infractions de traite des êtres humains peut devenir une ressource pour l'aide aux victimes, les actions de prévention, le renforcement des outils de lutte contre les trafiquants. Par ailleurs, l'utilisation de la traçabilité des profits de l'argent sale issus du commerce de la traite des êtres humains doit également pouvoir servir aux mêmes objectifs confiscatoires ou de détections des réseaux. La coopération public-privé doit permettre, en toute transparence, de mobiliser l'ensemble des acteurs de la société contre la criminalité organisée et les exploiters de la traite des êtres humains.

Nous remercions le Groupe de Travail technique du comité CEDEF pour la prise en considération de notre expertise à l'égard du sujet particulier des violences subies par les femmes migrantes, en particulier celles liées à la prostitution.

5 février 2019